

ANNEXE 7

HABITATS ET ESPÈCES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la conservation, la protection, le maintien, la restauration et l'amélioration de la résilience des espèces indigènes et de leur habitat, ainsi que par le soutien des services écosystémiques essentiels.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties, sous réserve de leurs lois et des règlements respectifs, et en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. effectuent une enquête initiale de l'habitat existant à partir de laquelle il sera possible de mettre sur pied l'objectif d'un gain net d'habitat à l'échelle de l'écosystème du bassin des Grands Lacs et de mesurer les progrès futurs;
2. dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, mènent à terme l'élaboration de stratégies de protection et de restauration des habitats et des espèces panlacustres utilisant des approches de gestion adaptative et commencent à les mettre en œuvre, puis déterminent les mécanismes de conservation, et s'attaquent aux facteurs de stress plus importants pour les espèces indigènes et l'habitat;
3. évaluent les lacunes dans les programmes et initiatives actuels binationaux et nationaux en vue de conserver, de protéger, de maintenir, de restaurer et d'améliorer les espèces indigènes et l'habitat en guise de première étape dans l'élaboration d'un cadre binational pour l'établissement des priorités des activités;